



15ème législature

Question N° : 5104	De Mme Brigitte Kuster (Les Républicains - Paris)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Transports
Rubrique >étrangers	Tête d'analyse >Réduction du Pass Navigo au profit des étrangers irréguliers	Analyse > Réduction du Pass Navigo au profit des étrangers irréguliers.
Question publiée au JO le : 06/02/2018 Réponse publiée au JO le : 07/01/2020 page : 95 Date de changement d'attribution : 26/11/2019		

Texte de la question

Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le tribunal administratif de Paris vient d'invalider la délibération votée par le conseil régional d'Île-de-France visant à supprimer la réduction des trois quarts du prix du Pass Navigo accordée aux étrangers résidant irrégulièrement en France (117 000 personnes concernées en 2015). Par cette délibération, la région Île-de-France mettait ainsi un terme à une mesure à la fois inéquitable, coûteuse pour la collectivité (43 millions d'euros par an) et éminemment paradoxale : pourquoi le contribuable francilien est-il tenu de financer un dispositif qui constitue une véritable prime à l'illégalité ? Le défaut de base légale dont souffre manifestement la délibération régionale est un appel à modifier la loi. Elle lui demande quelles dispositions il entend introduire dans le projet de loi « asile et immigration » pour y parvenir.

Texte de la réponse

La disposition relative à la tarification sociale, introduite par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, vise à faciliter l'accès aux transports collectifs pour les personnes les plus démunies. L'article L. 1113-1 du code des transports prévoit en effet que les autorités organisatrices de la mobilité et Île-de-France Mobilités en région parisienne ont l'obligation d'accorder une réduction tarifaire d'au moins 50 % aux personnes dont les ressources sont inférieures au plafond déterminé par le code de la sécurité sociale pour avoir droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Cette aide n'est pas conditionnée à la situation administrative de l'usager en terme de droit au séjour. C'est pour cette raison que le tribunal administratif de Paris, dans son jugement en date du 25 janvier 2018, a annulé la délibération votée par Île-de-France Mobilités qui ajoutait à la condition de ressources une condition de régularité de séjour en France pour avoir droit à la tarification sociale. Ce jugement a ensuite été confirmé par l'arrêt du 6 juillet 2018 de la Cour administrative d'appel. Le Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, s'est saisi de ce sujet. Ainsi, en première lecture, un amendement parlementaire a été proposé visant à donner la possibilité aux autorités organisatrices de subordonner l'accès à la tarification sociale dans les transports collectifs à une condition de régularité du séjour en France, ce qui laisserait aux autorités organisatrices de la mobilité le soin d'arbitrer sur ce sujet en fonction des sensibilités et spécificités locales. Cet amendement a été rejeté par le Parlement.